



CONVENTION CONSTITUTIVE DE COORDINATION DE COMMANDES

PREALABLEMENT, IL EST EXPOSE QUE :

La présente convention est établie entre deux entités, en application de l'article 7 du Chapitre III du Titre II du Code des marchés publics.

Ces entités sont :

- le ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt (MAAF),
- le ministère des outre-mer (MOM).

IL A ETE CONVENU ET ARRÊTE CE QUI SUIT :

ARTICLE I – Objet de la convention

La filière banane est une composante essentielle de l'agriculture de la Martinique et de la Guadeloupe, de par son importance économique et sociale (10 000 emplois directs et indirects, pour une valeur de production de 172 millions d'euros en 2012). Elle bénéficie à ce titre de financements communautaires importants destinés au maintien d'un niveau de production optimal et par conséquent de revenus pour les producteurs locaux, dans le cadre du Programme d'Options Spécifiques à l'Eloignement et l'Insularité – POSEI (129,1 millions d'euros par an).

Le Plan Banane Durable n°1 a été lancé en 2008, dans le contexte difficile des suites du cyclone Dean ayant dévasté la bananeraie antillaise en août 2007. La réparation des dommages a rendu nécessaire une forte mobilisation, à travers un acte rassembleur pour la filière. C'est en ce sens, et pour une meilleure lisibilité, qu'il a été décidé de réunir l'ensemble des aides mobilisées par la filière (autres que les aides à la production du POSEI), dans un programme sectoriel unique, intitulé Plan Banane Durable (2008-2013).

Compte tenu des ambitions et objectifs affichés par le Plan Banane Durable n°1, ainsi que de l'ampleur des financements mobilisés pour les atteindre, l'Etat a décidé d'évaluer ce Plan et sa contribution effective à une amélioration de la durabilité de la filière banane des Antilles.

La présente convention est établie entre le MAAF et le MOM qui ont décidé de s'associer pour réaliser en commun cette évaluation. Cette convention constitutive a pour objet de fixer, d'une part, les modalités de participation financière de chacun des membres de cette coordination de commandes et, d'autre part, les modalités de fonctionnement de cette coordination et d'organisation de l'ensemble des opérations de sélection du prestataire en charge de l'évaluation et du suivi de l'exécution du marché de prestations intellectuelles qui suivra.

ARTICLE II – Nature de la prestation faisant l'objet du marché

L'évaluation portera sur l'ensemble du Plan Banane Durable n°1, à travers ses six axes et le projet Interreg. Elle s'intéressera également à l'articulation du Plan Banane Durable n°1 avec les autres dispositifs d'aide à la filière, tant communautaires que nationaux (dont la défiscalisation) et locaux. L'évaluation portera sur la chaîne commerciale de la banane Cavendish produite en Martinique et en Guadeloupe, depuis la mise en culture du vitroplant jusqu'au consommateur final. Elle couvrira la période 2008-2012.

L'objectif global de l'évaluation est d'apprécier dans quelle mesure le Plan Banane Durable n°1 a contribué au développement d'une production durable de bananes en Guadeloupe et en Martinique.

Les objectifs plus détaillés poursuivis par les travaux de l'évaluation sont les suivants :

1. dresser un état des lieux des réalisations du Plan Banane Durable n°1 depuis 2008, tant sur un plan technique que financier ;
2. analyser les résultats obtenus, à travers un questionnement évaluatif ;
3. émettre des propositions concourant à améliorer la performance du dispositif, en vue de nourrir les réflexions entamées dans le cadre de la mise en place du Plan Banane Durable n°2.

Les travaux visent donc à faire le bilan et l'analyse du Plan Banane Durable n°1, et à dégager des axes d'évolution sous forme de propositions concrètes, en vue de la prochaine programmation.

La réalisation de cette évaluation est confiée à un titulaire sélectionné dans le cadre d'une procédure de marché public.

ARTICLE III – Désignation et mission du coordonnateur

Le MAAF est désigné en qualité de coordonnateur, au sens de l'article 7 du Code des marchés publics.

Il a la qualité de pouvoir adjudicateur et a donc pour mission la rédaction des pièces du marché, le lancement de la procédure de mise en concurrence (l'élaboration et l'envoi de l'avis d'appel public à la concurrence), la mise à disposition des dossiers aux candidats potentiels, la réception des candidatures et des offres, la préparation des séances d'ouverture des plis et d'analyse des candidatures et des offres, la tenue des séances de négociations si la procédure de marché retenue l'autorise, la rédaction du rapport d'analyse relatif à l'attribution du marché et l'information des candidats retenus et non retenus.

Le coordonnateur assure également l'exclusivité de la gestion des relations avec le co-contractant au titre du suivi de l'exécution des prestations.

Les deux parties signataires de la présente convention sont responsables pour leur compte respectif de la signature du marché avec le co-contractant retenu, de l'engagement juridique du marché et du paiement de l'intégralité des montants dus.

Les deux parties signataires de la présente convention sont responsables, pour le compte du présent groupement, du suivi et de la bonne exécution du marché.

Le siège du coordonnateur est situé au MAAF 78, rue de Varenne 75007 Paris.

La mission du coordonnateur ne donne pas lieu à rémunération, de même que toutes les fonctions exercées dans le cadre de la présente convention.

ARTICLE IV – Suivi de la présente convention

La personne responsable du suivi de la présente convention pour le MAAF est :

- Monsieur Eric ALLAIN, Directeur Général des Politiques Agricole, Agroalimentaire et des Territoires, ou son représentant.

La personne responsable du suivi de la présente convention pour le MOM est :

- Monsieur Thomas DEGOS, Délégué Général à l'Outre-Mer, ou son représentant.

Un comité de coordination constitué de représentants du MAAF et du MOM a vocation à se prononcer sur tous les éléments relatifs à l'attribution ainsi qu'à l'exécution du marché. Il est la seule instance ayant autorité dans le cadre de l'exécution du marché.

Ce comité, placé sous la co-présidence de Monsieur le Directeur Général des Politiques Agricole, Agroalimentaire et des Territoires et de Monsieur le Délégué Général à l'Outre-mer, ou de leur représentants, est chargé d'analyser les offres, de choisir le titulaire du marché, de discuter et de valider ses propositions, de suivre l'exécution de la mission et d'en valider les résultats finaux.

ARTICLE V – Modalités de co-financement et imputations budgétaires

1) Imputations budgétaires

Le marché est, par construction, financé sur deux programmes budgétaires distincts :

- le Programme 215 Action 02 Sous-action 03, du budget du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, de la manière suivante :

- Centre financier d'origine : 0215-C001-9105 (UO Etudes 0215-C001-9105)
- Centre de coût : AGC2000075
- Domaine fonctionnel : 0215-02-03 "Etudes"
- Groupe de marchandises : 05.07.03 "PG Etudes, conseils - y compris prestations de recherche"

- le Programme 123 « Conditions de vie outre-mer » du ministère des outre-mer, de la manière suivante :

- BOP Central Conditions de vie 0123-C001-C001,
- Centre de coût : ADCDDE1075
- Domaine fonctionnel : 0123-02-04 Autres interventions non contractualisées
- Code d'activité 012300000208 « Autres interventions - Etudes, évaluation »
- Groupe de marchandises : 05.07.03 « PG Etudes, conseils - y compris prestations de recherche ».

2) Modalités de co-financement.

Le marché est co-financé selon la règle (ou clé de répartition) suivante :

- le ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt y participe à hauteur de **50%** du montant total du marché.
- le ministère des outre-mer y participe à hauteur de **50%** du montant total du marché.

Le marché est passé selon la procédure dite « adaptée » (soit un montant *total co-financé* inférieur à 130 000,00 euros HT) définie aux articles 28, 30 et 40.II du Code des marchés publics.

Les deux entités, signataires de la présente convention, s'engagent à passer en commun, au terme de la procédure de marché définie dans le cahier des clauses administratives particulières du marché, un marché public «partagé» qui prend la forme de deux actes d'engagement différents, en faisant référence à la présente convention constitutive de coordination de commandes, rédigée au titre de l'article 7 du Chapitre III du Titre II du Code des marchés publics.

Chacun des deux marchés distincts dans le système comptable CHORUS respecte les règles de gestion et les conditions de paiement des prestations dans le cadre défini dans les CCAP du marché.

ARTICLE VI – Avenant

Toute modification à la présente convention sera réglée par avenant, approuvé dans les mêmes termes par l'ensemble des parties présentes à la convention, étant souligné que l'avenant ne prend effet qu'à compter de l'accord donné par l'ensemble des parties.

ARTICLE VII – Exploitation des résultats de l'évaluation

Tous les droits de propriété intellectuelle sur les travaux réalisés, y compris la valorisation et l'exploitation des résultats, sont la propriété exclusive des deux membres du groupement.

Les membres du groupement de commande ont l'obligation, lors de chaque utilisation et/ou diffusion des résultats, de citer en référence les sources et les financeurs.

ARTICLE VIII – Modalités de règlement du marché

1) Caractéristiques du montant du marché pour chacune des deux parties signataires.

Le prix du marché sera global et forfaitaire. Il sera obligatoirement décomposé dans l'annexe financière jointe à chaque acte d'engagement. Le prix est actualisable mais non révisable.

Ce prix sera réputé comprendre toutes les charges fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement la prestation, et est exclusif de tout autre traitement ou remboursement de frais au titre de la même mission.

2) Modalités de règlement du marché par les deux parties signataires.

2-1) Le Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt

Les acomptes seront effectués sur présentation de factures dans le respect des dispositions de l'article 91 du Code des marchés publics. En raison du cofinancement du présent marché, le titulaire établira pour chaque acompte, deux factures dont les montants sont égaux (à un centime près).

Chaque demande de paiement (acomptes ou solde) du titulaire comprendra :

- un compte-rendu d'avancement ou de fin d'étude certifié par le titulaire du marché et approuvé par la personne responsable chargée du suivi du marché d'évaluation, en deux exemplaires originaux (dont un exemplaire destiné au règlement financier) ;
- d'une facture et d'un état récapitulatif des dépenses effectuées pour la réalisation de l'évaluation, en deux exemplaires originaux, et approuvés par la personne responsable chargée du suivi du marché d'évaluation.

2-1) Le Ministère des Outre-mer

Les règlements partiels définitifs seront effectués sur présentation de factures dans le respect des dispositions de l'article 92 du Code des marchés publics. En raison du cofinancement du présent marché, le titulaire établira pour chaque règlement partiel, deux factures dont les montants sont égaux (à un centime près).

Un premier paiement de 25% se fera sur production de la note de cadrage méthodologique en phase 0 mentionné à l'article 5 du CCTP.

Un paiement partiel de 40 % sera effectué sur production du rapport intermédiaire de la phase 2, mentionné à l'article 5 du CCTP.

Le solde de 35 % sera payé sur production du rapport final, mentionné à l'article 5 du CCTP.

Chaque demande de paiement comprendra :

- un compte rendu d'avancement ou de fin d'étude certifié par le titulaire du marché et approuvé par la personne responsable chargée du suivi du marché d'étude, en cinq exemplaires (dont 3 exemplaires destinés au règlement financier) ;
- d'une facture et/ou d'un état récapitulatif des dépenses effectuées pour la réalisation de l'étude, en trois exemplaires originaux, approuvés par la personne chargée du suivi du marché portant, outre les mentions légales, les indications suivantes : la référence du marché, la domiciliation bancaire, la période d'exécution des prestations.

La facture sera également établie en référence à la décomposition du prix global annexée à l'acte d'engagement (annexe financière). Les factures sont transmises après production des livrables prévus au CCTP.

ARTICLE IX – Durée de validité de la convention.

La présente convention prend effet à la signature des représentants des deux entités et s'achève à l'extinction des marchés respectifs des deux signataires.

ARTICLE X – Publication de la présente convention.

Le présent document sera publié au Bulletin officiel du Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt.

Fait à Paris en deux exemplaires originaux, le 28/06 /2013.

Exemplaire original N° 1/2.

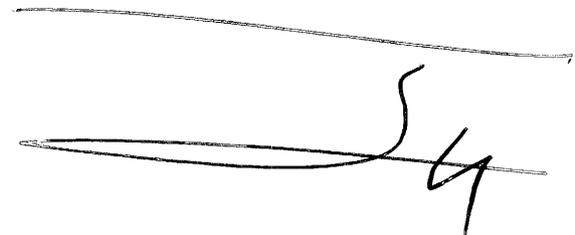
Un original sera conservé par chacune des deux entités signatrices.

Pour le Ministère de l'agriculture,
de l'agroalimentaire et de la forêt

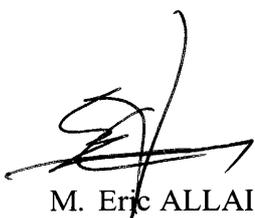


M. Jean-Marie AURAND
Secrétaire Général

Pour le Ministère des outre-mer



M. Thomas DEGOS
Délégué Général
à l'Outre-mer



M. Eric ALLAIN
Directeur Général des Politiques
Agricole, Agroalimentaire et des Territoires
